

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 41

DELIBERATION
n° 2020 - 4 - 12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

Séance du 30 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 30 juillet, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 23 juillet, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Christian PRAUD, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Stéphane GAUTRONNEAU, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Francine ZIMMERLIN, Christophe CHABOT, Philippe MOREAU, Béatrice JUSTIN, Alain MAHIET, Valérie VECCHI.

Pouvoirs : Francine ZIMMERLIN à André COQUELIN / Christophe CHABOT à Frédéric FOUQUET / Philippe MOREAU à Jean SOYER / Alain MAHIET à Jocelyne PICCIONI SERVADEI / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER

Monsieur Yann THOMAS est désigné secrétaire de séance.

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

L'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création par les établissements levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres dont :

- le président de l'EPCI (ou son vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires désignés sur proposition de l'EPCI par le directeur départemental des finances publiques.

Cette commission est consultée sur les paramètres départementaux d'évaluation (la délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs par catégorie de locaux et les coefficients de localisation) déterminés par des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) et par des commissions départementales des valeurs locatives des impôts directs locaux (CDIDL).

L'organe délibérant de la Communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté)
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté)

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgées de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2^{ème} alinéa du 2. de l'article 1650 doit également être respectée :

- les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission,

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires et des 20 propositions de commissaires suppléants est transmise au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :

- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté.

Il est proposé de charger les communes de proposer la liste des commissaires en tenant la population de chacune selon les indications du tableau ci-après :

Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2020		%	Nombre de commissaires titulaires et suppléants à désigner
L' Aiguillon-sur-Vie	1 988	3,99%	1
Brem-sur-Mer	2 767	5,56%	1
Bretignolles-sur-Mer	4 750	9,54%	1
La Chaize-Giraud	1 082	2,17%	1
Coëx	3 229	6,49%	1
Commequiers	3 553	7,14%	1
Le Fenouiller	4 838	9,72%	2
Givrand	2 228	4,47%	1
Landevieille	1 419	2,85%	1
Notre-Dame-de-Riez	2 144	4,31%	1
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	7 879	15,82%	3
Saint-Hilaire-de-Riez	11 381	22,86%	4
Saint-Maixent-sur-Vie	1 084	2,18%	1
Saint-Révérend	1 447	2,91%	1
	49789		20

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A,
Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 23 juillet 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE:

Article 1 : de constituer une commission intercommunale des impôts directs ;

Article 2 : de préciser que la liste des membres potentiels communiqués par les 14 communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sera notifiée à la direction départementale des finances publiques ;

Article 3: d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en place de cette commission intercommunale des impôts directs.

**Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,**

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 05 AOUT 2020
- de l'affichage le : 05 AOUT 2020
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 05 AOUT 2020

**Givrand, 4 août 2020
Le Président,**

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.